



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-216

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION LEGERE "QUESTION D'ESPACE"

La Galerie Eurêka a été sollicitée par BEEM events (Secteur INNOV'events Alpes) pour une mise à disposition pendant une semaine de l'exposition légère "Question d'espace" qui sera présentée du 6 au 11 novembre 2023 au centre commercial Valserine - 2 Avenue Lattre de Tassigny à Valserhône.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition légère "Question d'espace", du 2 au 13 novembre à BEEM Events, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint. Le montant de cette recette s'élève à 120 euros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-216

Objet de l'acte : LOCATION DE L'EXPOSITION LEGERE "QUESTION D'ESPACE"

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 27 septembre 2023

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230927-lmc1H30122H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30122H1

Date de transmission en Préfecture : 27 septembre 2023

Date de réception en Préfecture : 27 septembre 2023

Publication : du 27 septembre 2023 au 27 novembre 2023